



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**I B P T**

---

**COMMUNICATION DU CONSEIL DE L'IBPT DU 22 DÉCEMBRE 2018  
CONCERNANT LA LISTE DES OPÉRATEURS POSTAUX TITULAIRES D'UNE  
LICENCE INDIVIDUELLE**

## TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction .....	3
2. Liste des opérateurs postaux titulaires d'une licence individuelle .....	3

## 1. Introduction

Conformément à l'article 6, § 3, de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux, on trouve dans le tableau ci-dessous le nom des prestataires de services postaux qui sont titulaires d'une licence individuelle.

Selon cette disposition, la liste est mise à jour au moins une fois par an et publiée sur le site Internet de l'Institut.

## 2. Liste des opérateurs postaux titulaires d'une licence individuelle

Le tableau ci-dessous contient le nom des prestataires de services postaux titulaires d'une licence individuelle octroyée par l'IBPT pour la prestation d'un service d'envois de correspondance qui relève du service universel.

Licences octroyées après le 31 décembre 2010		
Opérateur	Date d'enregistrement	Numéro d'enregistrement
Mosaïc SPRL ("TBC-Post") Rue Pierre des Béguines, 10 1390 Grez-Doiceau	21-5-2013	PO2013 -001LIF
bpost Centre Monnaie 1000 Bruxelles	14-12-2018 <sup>1</sup>	PO2018-BPOSTLIF
Glejor BVBA Gallestraat 5 3650 Dilsen-Stokkem	20-12-2018	PO2018-GLEJORLIN

Conformément à l'article 2, 8°, de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux, l'on entend par « envoi de correspondance » une communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi

<sup>1</sup> En application de l'article 29 de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux, bpost est réputée disposer d'une licence jusqu'au 31-12-2018. La licence octroyée à bpost par le Conseil de l'IBPT le 14-12-2018 entrera en vigueur le 1-01-2019.

lui-même ou sur son conditionnement. Les livres, catalogues, journaux et périodiques ne sont pas considérés comme des envois de correspondance.

Conformément à l'article 6, § 4, de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux, les services postaux suivants sont exclus de l'obligation de licence :

- les services postaux qui sont exclus du service universel en vertu des dispositions du chapitre 5 relatif au service postal universel de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux (articles 14 à 24 inclus) et ne relèvent dès lors pas du service universel ;
- le service limité au transport d'envois postaux ;
- les activités de routage telles que définies à l'article 2, 20°, de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux qui consistent en des activités de préparation des envois postaux selon les normes des prestataires de services postaux, éventuellement combinées avec d'autres activités de préparation d'envois postaux comme l'emballage, l'impression ou l'affranchissement des envois postaux.

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Jack Hamande  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil